



14770*01



Demande de plafonnement de la taxe foncière de l'habitation principale en fonction des revenus

L'article 1391 B ter du code général des impôts (CGI) instaure un plafonnement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale à hauteur de 50 % des revenus. Peuvent bénéficier du plafonnement les contribuables dont les revenus n'excèdent pas la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI.

Les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit au plafonnement s'entendent du revenu fiscal de référence de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition à la taxe foncière est établie, auquel sont apportées différentes corrections.

La cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties à retenir est celle afférente à l'habitation principale, y compris les taxes additionnelles à la taxe foncière et les frais de gestion. En revanche, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas prise en compte.

IDENTITÉ DU DÉBITEUR DE LA TAXE FONCIÈRE *(destinataire de l'avis de taxe foncière)*

Cadre à remplir obligatoirement

Nom de naissance nom patronymique

Prénoms dans l'ordre de l'état civil

Date de naissance | | | | | | | |

Lieu de naissance

Conjoint ou partenaire de Pacs

Numéro fiscal (Vous) | | | | | | | | | | | | | | **Numéro fiscal (Conjoint)** | | | | | | | | | | | | | |

Ces numéros figurent en page 1 de votre déclaration de revenus ou de votre avis d'impôt ou sur votre lettre si vous avez opté pour ne plus recevoir de déclaration papier.

N° de téléphone

Courriel

IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DU PLAFONNEMENT *(si elle est différente du débiteur)*

Cadre à remplir uniquement si vous occupez le logement en qualité de propriétaire alors que le débiteur de la taxe foncière, lui-même propriétaire, n'y réside pas (logement détenu en indivision ou par une SCI).

Nom de naissance nom patronymique

Prénoms dans l'ordre de l'état civil

Date de naissance | | | | | | | |

Lieu de naissance

Conjoint ou partenaire de Pacs

Numéro fiscal (Vous) | | | | | | | | | | | | | | **Numéro fiscal (Conjoint)** | | | | | | | | | | | | | |

N° de téléphone

Courriel

ADRESSE

Adresse au 1^{er} janvier 2012

Adresse après le 1^{er} janvier 2012 (en cas de déménagement après le 1^{er} janvier 2012)

La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.

FICHE DE CALCUL

Revenus pris en compte (y compris, le cas échéant, revenus des cohabitants)

- | | |
|---|---|
| 1 Revenu fiscal de référence 2011 (sur votre avis d'impôt sur le revenu 2012 - voir notice) | € |
| 2 Revenus à déduire (voir notice) | € |
| 3 Revenus à ajouter (voir notice) | € |

Total des revenus pris en compte (1 – 2 + 3)

R €

Nombre de parts à l'impôt sur le revenu (sur votre avis d'impôt sur le revenu 2012)

Continuez le calcul si le montant total des revenus ne dépasse pas la limite prévue en fonction du nombre de parts (voir tableau page 4)

Cotisation de taxe foncière 2012 sur les propriétés bâties de l'habitation principale

En cas d'indivision, indiquez ligne 4 le pourcentage de détention des droits dans l'indivision du(es) propriétaire(s) occupant(s) (voir notice).

- | | | |
|--|----------|--|
| 4 Pourcentage de détention des droits dans l'indivision (ou dans les bénéfices sociaux) | D | % |
| 5 Montant de la taxe foncière (hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères - voir notice) | F | € |

Cotisation de taxe foncière retenue (F ou (D x F) si indivision)

I €

Dégrèvement avant réduction

Montant du dégrèvement avant réduction, soit I – (R x 50%)

M €

Réduction du dégrèvement (voir notice)

- | | | |
|--|------|--|
| 6 Base nette imposable (sur votre avis de taxes foncières) | Base | |
| 7 Taux global 2011 | T11 | % |
| Taux global 2012 | T12 | % |

(sur votre avis de taxes foncières)

Réduction du dégrèvement, soit Base x (T12 – T11)

G €

La réduction n'est pas appliquée si elle est inférieure à 15 euros.

Dégrèvement demandé

Montant du dégrèvement demandé (M – G)

€

Date

Signature

Cadre réservé à l'administration

Décision d'accord pour le dégrèvement :

Date :

Nom, prénom et qualité du signataire

NOTICE

Le plafonnement de la taxe foncière est soumis au respect de 3 conditions :

- les revenus pris en compte ne doivent pas dépasser la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI ;
- le redevable de la taxe foncière dont la propriété bâtie constitue l'habitation principale n'est pas passible de l'ISF au titre de l'année 2011 ;
- la propriété bâtie doit constituer l'habitation principale du redevable de la taxe foncière.

Revenus pris en compte

Sont pris en compte les revenus du foyer fiscal du contribuable au nom duquel la taxe foncière est établie. Lorsque la taxe foncière est établie au nom de plusieurs personnes appartenant à des foyers fiscaux différents, c'est la somme des revenus de chacun des foyers fiscaux de ces personnes qui est retenue, sous réserve que la propriété bâtie constitue leur habitation principale. En cas de cohabitation, les revenus de chacun des foyers fiscaux des cohabitants sont également pris en compte.

1 - Revenu fiscal de référence (RFR)

Le revenu fiscal de référence à retenir est celui figurant sur votre avis d'impôt sur le revenu 2012 (sur les revenus de l'année 2011).

2 – Revenus à déduire

Le RFR est diminué :

– du montant des cotisations ou des primes déduites au titre de l'épargne retraite facultative, c'est-à-dire aux plans d'épargne retraite populaire (PERP), au volet facultatif des plans d'épargne retraite entreprise (PERP d'entreprise ou « PERE »), aux régimes Préfon, Corem, CGOS (cotisations ou primes déduites en application de l'article 163 *quater* du CGI) : indiquez le montant retenu en vous reportant à votre d'imposition ;

– et du montant de l'abattement de 40 % sur les revenus distribués (dividendes) pour sa fraction qui excède l'abattement forfaitaire de 1525 € ou 3050 € non utilisé : vous êtes concerné si vous avez déclaré des dividendes en lignes 2DC ou 2FU de votre déclaration des revenus 2011 pour un montant global supérieur à 1525 € ou 3050 €, selon la composition du foyer fiscal. Renseignez-vous le cas échéant auprès de votre centre des finances publiques.

3 – Revenus à ajouter

Les revenus suivants doivent être réintégrés au RFR :

– les revenus exceptionnels ou différés définis à l'article 163-0 A du CGI pour la part qui n'a pas été prise en compte dans le RFR : ces revenus ont été taxés à l'impôt sur le revenu et intégrés au RFR après division par leur quotient. Pour le calcul du plafonnement de la taxe foncière, il faut retenir les revenus taxés au quotient avant division par le quotient, qui figure sur votre avis d'imposition ligne « Revenus soumis au quotient ».

Ex : vous avez perçu des salaires exceptionnels nets imposables de 2 000 €. Le coefficient applicable est de 4. Les revenus nets au quotient qui ont été intégrés au RFR sont de 500 € (2 000 € / 4). Pour la détermination du plafonnement de la taxe foncière, il faut retenir le montant total avant division par le quotient, soit 2 000 €. Il faut donc réintégrer 1500 € (2 000 – 500) ;

– les moins-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux imputées sur les revenus 2011, qu'elles aient été constatées en 2011 ou les années antérieures ;

– l'abattement de 4 600 € ou 9 200 € applicable à certains revenus des bons, plans ou contrats de capitalisation et des placements de même nature (assurance-vie) : il s'agit des revenus déclarés ligne 2CH de votre déclaration des revenus ;

– l'abattement proportionnel de 40 % et l'abattement forfaitaire de 1 500 € ou 3 050 €, selon la composition du foyer fiscal, appliqués sur les revenus distribués (dividendes) déclarés lignes 2DC et 2FU de votre déclaration des revenus ;

– les déficits globaux ou catégoriels constatés les années antérieures : il s'agit des déficits reportables sur le revenu global et des déficits catégoriels dont le report s'opère exclusivement sur les revenus de même nature ;

– les abattements sur le revenu global en faveur des contribuables âgés de plus de 65 ans ou invalides et des contribuables auxquels sont rattachés des enfants mariés, pacsés ou chargés de famille.

Pour vous aider : pour toute précision complémentaire, renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques.

Les revenus exonérés provenant de l'épargne dont la liste limitative suit doivent être ajoutés au RFR :

– intérêts et primes d'épargne des plans d'épargne logement (PEL) et des comptes d'épargne-logement (CGI, art. 157-9° bis) ;

– intérêts des livrets d'épargne-entreprise (CGI, art. 157-9° quinquies) et des avantages exonérés d'impôt sur le revenu en application de l'article 163 bis D du CGI ;

– intérêts des livrets A (CGI, art. 157-7°), des livrets d'épargne populaire (CGI, art. 157-7° ter), des livrets jeunes (CGI, art. 157-7° quater), des livrets de développement durable (CGI, art. 157-9° quater) ;

– participation des salariés aux résultats de l'entreprise et produits de la participation qui sont réinvestis et bloqués comme le principal (CGI, art. 157-16° bis et 163 bis AA) ;

– intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise en cas d'affectation à un plan d'épargne salarial (CGI, art. 81-18° bis) ;

– abondement de l'entreprise aux plans d'épargne salariale et les produits des sommes placées et maintenues sur le plan pendant la période d'indisponibilité des titres correspondant (CGI, art. 81-18, 157-17° et 163 bis B) en cas de délivrance des droits, le cas échéant sous forme de déblocage anticipé ;

– gains nets réalisés depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions (PEA) mentionné à l'article 163 quinquies D du CGI en cas de retrait ou de rachat après l'expiration de la cinquième année et rente viagère versée au dénouement d'un PEA détenu depuis plus de 8 ans (CGI, art. 157-5° ter) ;

– gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales (CGI, art. 157-6°) ;

– intérêts versés aux titulaires d'un compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n°76-1232 du 29 décembre 1976 aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture, aux aides familiaux et aux associés d'exploitation agricole, aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat, ainsi que de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale (CGI, art. 157-9° ter) ;

– intérêts de certains prêts familiaux, d'une durée maximum de dix ans et consentis entre le 01/01/2006 et le 31/12/2007, au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, pour l'achat de son habitation principale (CGI, art. 157-9° sexes) ;

– produits de placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques (CGI, art. 157-16°) ;

– indemnité de départ versée aux adhérents des caisses d'assurance-vieillesse des artisans et commerçants (CGI, art. 157-19°) ;

– intérêts des titres d'indemnisation des titres prioritaires et des titres d'indemnisation créés par la loi n°78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer (CGI, art. 157-20°) ;

– prime d'épargne et ses intérêts capitalisés, ainsi que les produits capitalisés et la rente viagère versés au-delà de la huitième année suivant celle de l'ouverture d'un plan d'épargne populaire (PEP) (CGI, art. 157-22°) ;

– fraction des intérêts correspondant à une rémunération au taux de 2 % des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt (CGI, art. 157-23°).

Attention : les revenus exonérés suivants ne sont pas pris en compte : prestations légales à caractère familial (allocations familiales ...) ou social (RMI, RSA, APA, prestation de compensation du handicap ...), aides au logement, notamment l'aide personnalisée au logement (APL), plus-values immobilières, au titre notamment de la cession de l'habitation principale ...

Pour vous aider : pour toute précision complémentaire, renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques.

Pour bénéficier du plafonnement de la taxe foncière, le montant total des revenus ne doit pas dépasser la limite prévue au II de l'article 1417 du CGI par part de quotient familial (votre nombre de parts figure sur votre avis d'impôt sur le revenu 2012) :

Nombre de parts à l'impôt sur le revenu	Le montant total des revenus n'est pas supérieur à :		
	Métropole	DOM (hors Guyane)	Guyane
1 part	23 572 €	28 488 €	31 219 €
1,5 part	29 079 €	34 531 €	37 262 €
2 parts	33 413 €	40 293 €	43 305 €
2,5 parts	37 747 €	44 627 €	48 451 €
3 parts	42 081 €	48 961 €	52 785 €
Supérieur à 3 parts	42 081 € + 4 334 € par demi-part supplémentaire	48 961 € + 4 334 € par demi-part supplémentaire	52 785 € + 4 334 € par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir sont divisées par deux pour les $\frac{1}{4}$ de part, arrondi à l'euro le plus proche.

Cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'habitation principale

4 et 5 – Montant de la taxe foncière

Il s'agit du montant de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) relative à l'habitation principale incluant, outre l'impôt dû au titre de chaque niveau de collectivités territoriales, les frais de gestion et les cotisations additionnelles, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), et éventuellement diminué du montant figurant sur la ligne « dégrèvement habitation principale » de votre avis d'imposition.

Lorsque la TFPB est établie au nom de plusieurs personnes (indivision), seule la part de l'imposition correspondant aux droits dans l'indivision de la ou des personnes dont l'immeuble constitue l'habitation principale peut bénéficier du plafonnement. Il en est de même lorsque l'imposition est établie au nom d'une société de personnes, telle une société civile immobilière (SCI). Dans ces deux situations, le pourcentage des droits dans l'indivision ou dans les bénéfices sociaux de l'ensemble des propriétaires qui occupent l'immeuble à titre principal doit être inscrit ligne 4.

Ex : si 2 personnes détiennent un immeuble pour moitié chacune (50 %) et que seule l'une des deux y réside à titre d'habitation principale, alors le plafonnement de la taxe foncière ne pourra s'appliquer que sur la moitié de la cotisation de taxe foncière. Dans ce cas, il faut indiquer 50 % à la ligne 4.

Vous pouvez trouver la répartition des quotes-parts dans l'indivision notamment sur l'acte de vente, l'attestation de propriété ou l'acte de donation, selon l'événement qui a donné naissance à cette indivision.

Réduction du dégrèvement

Le dégrèvement est réduit d'un montant égal au produit de :

- la base nette imposable à la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- par la différence entre le taux global de TFPB de 2012 et ce même taux global de 2011.

6 – Base nette imposable

La base à retenir est la base nette imposable après déduction des exonérations, dégrèvements et abattements applicables. Si le montant de base nette imposable est différent selon les collectivités territoriales, il faut retenir la base non nulle la moins élevée.

Vous trouverez cette base nette imposable à la ligne Base du cadre Propriétés bâties de votre avis d'imposition de taxes foncières.

7 – Taux global

Le taux global à retenir est la somme des taux : commune, syndicat de communes, intercommunalité, département et, le cas échéant, du taux des taxes spéciales d'équipement.

Vous trouverez ces taux aux lignes Taux 2011 et Taux 2012 du cadre Propriétés bâties de votre avis d'imposition de taxes foncières.

Déposer sa demande

Vous devez déposer votre demande de plafonnement au centre des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble. Vous devez joindre les pièces justificatives permettant d'établir le montant des revenus à ajouter (cf. point 3 de la fiche de calcul). Les demandes inférieures à 8 € ne seront pas restituées (article 1965 L. du CGI).

Délai à respecter

Vous devez déposer votre demande dès réception de votre avis d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et au plus tard avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de cette imposition, sauf cas particuliers visés à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales.

Cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €. Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera remboursée et vous bénéficierez d'intérêts moratoires.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, vous aurez à régler le montant de l'impôt contesté ainsi qu'une majoration de 10 %.

En application de la loi modifiée « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la recherche des infractions fiscales, et les faire rectifier, sous réserve des procédures du code général des impôts et du livre des procédures fiscales.